

RÈGLE 26 – UTILISATION DE LA PREUVE EN DEHORS DE L'INSTANCE

Champ d'application

- (1) La présente règle s'applique :
 - a) à la preuve obtenue sous le régime des règles suivantes :
 - (i) la règle 25 (Communication des documents),
 - (ii) la règle 27 (Interrogatoire préalable),
 - (iii) la règle 28 (Interrogatoire préliminaire d'un témoin),
 - (iv) la règle 29 (Interrogatoire écrit),
 - (v) la règle 30 (Examen physique et examen de biens);
 - b) aux renseignements tirés de cette preuve.
- (2) La présente règle ne s'applique pas à la preuve ou aux renseignements obtenus autrement que sous le régime des règles visées au paragraphe (1).

Présomption d'engagement

- (3) Toutes les parties et leurs avocats sont réputés s'engager à ne pas utiliser la preuve ou les renseignements auxquels s'applique la présente règle à des fins autres que celles de l'instance au cours de laquelle la preuve a été obtenue.

Exceptions

- (4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'interdire une utilisation à laquelle consent la personne ayant divulgué la preuve.
- (5) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'interdire l'utilisation, à une fin quelconque, de ce qui suit :
 - a) la preuve qui est déposée auprès de la cour;
 - b) la preuve qui est présentée ou mentionnée au cours d'une audience;
 - c) les renseignements tirés de la preuve visée aux alinéas a) et b).
- (6) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'interdire l'utilisation de la preuve obtenue au cours d'une instance, ou de renseignements tirés de cette preuve, pour attaquer la crédibilité d'un témoin dans une autre instance.

Ordonnance prescrivant que l'engagement ne s'applique pas

- (7) Si elle est convaincue que l'intérêt de la justice l'emporte sur tout préjudice que pourrait subir une partie ayant divulgué la preuve, la cour peut ordonner que le paragraphe (3) ne s'applique pas à la preuve ou aux renseignements tirés de celle-ci et imposer les conditions et donner les directives qu'elle estime justes.